

Unité départementale de Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud
CS 16326
Cedex 2
44036 Nantes

Nantes, le 19/11/25

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/10/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

YARA FRANCE

Zone portuaire

BP 11

44550 Montoir-De-Bretagne

Références : SRNT-2025-720

Code AIOT : 0006300918

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/10/2025 dans l'établissement YARA FRANCE implanté Zone portuaire BP 11 44550 Montoir-de-Bretagne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- YARA FRANCE
- Zone portuaire BP 11 44550 Montoir-de-Bretagne
- Code AIOT : 0006300918
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société YARA France exploite sur le site de Montoir-de-Bretagne une usine de fabrication d'engrais solides à base de nitrate d'ammonium. Cet établissement est soumis à autorisation au titre de la législation sur les installations classées et classé Seuil Haut pour ses activités de stockage d'ammoniac et de fabrication d'engrais solides à base de nitrate d'ammonium.

L'exploitant a annoncé le 30 octobre 2023 l'arrêt définitif de la production d'engrais et la transformation du site pour une activité de logistique d'engrais.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Prélèvements environnementaux
- Plans d'urgence

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Liste des substances recherchées et milieux associés	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Demande d'action corrective	2 mois
4	Stratégie de prélèvement	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Mise à jour du POI	Code de l'environnement du 27/09/2020, article R. 515-100	Sans objet
2	Réalisation d'exercice POI	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Sans objet
5	Personnels compétents	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Sans objet
6	Liste des produits de décomposition	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a réalisé une visite d'inspection inopinée du site YARA portant sur le plan d'opération interne.

La visite d'inspection a également développé l'action nationale 2025 sur les premiers prélèvements environnementaux à mettre en œuvre en cas de sinistre important sur le site. La société YARA a pu justifier de l'ensemble de ces nouvelles obligations. Toutefois, il est demandé à l'exploitant de compléter son POI pour faire apparaître la liste des substances à suivre pour chaque milieu, ainsi que la stratégie de prélèvements réaliser par SOCOTEC pour intégrer l'ensemble des milieux (réintégrer le milieu air qui était suivi par la FIR et dont le contrat est arrêté).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise à jour du POI

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/09/2020, article R. 515-100
Thème(s) : Actions nationales 2025, Respect des fréquences réglementaires
Prescription contrôlée : Ce plan est établi avant la mise en service. Il est testé à des intervalles n'excédant pas un an et mis à jour à des intervalles n'excédant pas trois ans.
Constats : Le POI a été mis à jour en date du 26/06/2025 et transmis à l'inspection des installations classées. La précédente mise à jour date de janvier 2022. La fréquence de mise à jour du POI est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Réalisation d'exercice POI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Actions nationales 2025, Respect des fréquences réglementaires
Prescription contrôlée : Ce plan est établi avant la mise en service. Il est testé à des intervalles n'excédant pas un an et mis à jour à des intervalles n'excédant pas trois ans.
Constats : En 2025, YARA a réalisé deux exercices en dates du 13 octobre et du 30 octobre (inspection inopinée DREAL). Un troisième exercice est prévu en décembre 2025. En 2024, 4 exercices POI ont été réalisés. Les exercices ont porté sur : <ul style="list-style-type: none">• la décomposition d'engrais• feu de nappe de gasoil• incendies sur chargeuses• fuite sur bac NH3 La fréquence des exercices POI est respectée. Un exercice inopiné a été réalisé en date du 30 octobre 2025, objet de la présente visite d'inspection. La DREAL s'est fait accompagner par le SDIS 44 qui a apporté un soutien technique dans l'organisation de l'exercice. Le scénario joué a été un incendie de chariot à proximité immédiate d'un stockage d'engrais dans le bâtiment 21. L'exercice a permis de tester la chaîne d'alerte des secours et de mettre en œuvre les procédures POI. Les remarques formulées par l'inspection et le SDIS à l'issue de cet exercice sont formulées en partie confidentielle du rapport.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Liste des substances recherchées et milieux associés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

Thème(s) : Actions nationales 2025, Contenu POI

Prescription contrôlée :

Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :

- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise :

- les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ; [...]

Annexe V - i) [...]Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieurs au 1er janvier 2023.

Constats :

Lors de la visite d'inspection, YARA a transmis les éléments suivants, constitutifs de sa stratégie de premiers prélèvements environnementaux :

- Cartes FIR localisant les sites de prélèvements dans le milieu air en cas d'incendie, en date de mars 2024. Il s'agit de la localisation des points de prélèvements selon 3 conditions de vents. Le document liste également les matériels mis en place à chaque point de mesure ainsi que les polluants mesurés ;
- Stratégie de premiers prélèvements environnementaux en situation accidentelle, matrices eaux, sols et retombées. Document SOCOTEC déclinant la stratégie de prélèvements pour ces 3 milieux, les paramètres suivis les méthodes et durées de prélèvements.

Ces 2 documents listent bien l'ensemble des substances à mesurer pour chaque milieu. La justification de la détermination des substances à suivre est présente dans les documents.

En revanche, l'inspection des installations classées note que la synthèse des substances à mesurer par milieu n'est pas reprise dans le POI.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le POI doit être mis à jour en intégrant la liste des substances à suivre et par milieu, sans reprendre l'ensemble de la stratégie de prélèvement, pour laquelle un renvoi au document est suffisant.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Stratégie de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

Thème(s) : Actions nationales 2025, Contenu POI

Prescription contrôlée :

Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :

- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise :

[...]

- les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ;

- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher.

L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoient explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. [...]

Annexe V - i) [...] Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieurs au 1er janvier 2023.

Constats :

En 2025, YARA a fait le choix d'arrêter la prestation proposée par Air Pays de la Loire sur le suivi des substances dans le milieu air. YARA a décidé de contractualiser uniquement avec SOCOTEC pour l'ensemble des milieux. Le contrat avec Air Pays de la Loire prend fin au 31 décembre 2025. Au jour de la visite, YARA indique passer dès à présent uniquement par SOCOTEC pour la réalisation des premiers prélèvements. Ce dernier s'appuie en revanche sur les documents produits par Air pays la Loire pour la stratégie de prélèvement dans le milieu air. SOCOTEC a prévu d'intégrer la stratégie de prélèvement dans le milieu air dans son document, en la retravaillant au besoin avec YARA. Ceci sera effectif au 1er janvier 2026.

L'inspection note que la stratégie de prélèvement ne figure pas dans le POI de YARA. Ce dernier indique que seule la procédure d'activation de l'astreinte SOCOTEC est présente dans le POI car seule cette action est requise lors un évènement par le personnel YARA. La stratégie de prélèvement est gérée par SOCOTEC.

Ceci ne répond pas à l'article 5 de l'AM du 26 mai 2014. Néanmoins, afin de ne pas alourdir le POI qui doit rester un document opérationnel, un renvoi au document référencé de SOCOTEC est suffisant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le POI doit être mis à jour en intégrant la liste des substances à suivre et par milieu, sans reprendre l'ensemble de la stratégie de prélèvement, pour laquelle un renvoi au document est suffisant.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Personnels compétents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

Thème(s) : Actions nationales 2025, Contenu POI

Prescription contrôlée :

Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :

- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise :

[...]

- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher.

L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoient explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoient explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées ;

Annexe V - i) [...] Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieurs au 1er janvier 2023.

Constats :

Le protocole de prélèvements est assuré par SOCOTEC, avec qui la société YARA a contractualisé. Afin d'assurer les premiers prélèvements environnementaux dans des délais satisfaisants, une astreinte annuelle 24h/24h et 7j/7j est mise en place pour assurer un dispositif opérationnel permanent et garantir une intervention en cas d'événement dans les plus brefs délais.

Le responsable d'astreinte SOCOTEC est en mesure de mobiliser les intervenants afin de garantir une intervention sur site dans les 4 heures.

L'équipe SOCOTEC en charge d'assurer les premiers prélèvements environnementaux est composée de 10 personnels volontaires. Ces personnes disposent toutes d'une formation de base sur la réalisation de prélèvements, complétée par un module interne à SOCOTEC spécifique pour la réalisation des premiers prélèvements environnementaux dans un cadre de situation d'urgence.

La société SOCOTEC est référencée RIPA (Réseau des Intervenants en situation Post-accidentelle). À ce titre, elle dispose des accréditations COFRAC pour les milieux concernés par les premiers prélèvements en cas d'accident survenant sur le site de YARA. Lors de l'inspection, il n'a pas été vérifié les habilitations individuelles des personnels susceptibles d'intervenir pour les premiers prélèvements.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Liste des produits de décomposition

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 9

Thème(s) : Actions nationales 2025, Produits de décomposition

Prescription contrôlée :

La liste des produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie, visée au c du 2 du I de l'annexe III est adressée au préfet lors de l'élaboration, de la révision ou de la mise à jour d'une étude de dangers, et lorsque cette étude est soumise au réexamen visé à l'article R. 515-98, au plus tard le 30 juin 2025. Le plan d'opération interne est mis à jour dans le même délai.

Constats :

YARA a annexé une étude des produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie à la mise à jour de son étude de dangers transmise à l'inspection des installations classées en août 2025.

Cette étude des produits de décomposition a été réalisée par SOCOTEC. Elle est référencée E14Q424254 et date du 30/12/2024.

Ce rapport s'appuie sur les guides techniques et rapports d'expertises suivants :

- INERIS - Omega 16 - Recensement des substances toxiques (ayant un impact potentiel à court, moyen et long terme) susceptibles d'être émises par un incendie - 203887 - 2079442 - v4.0 (08/06/2023) ;
- Guide professionnel à l'usage des industriels de la chimie et du pétrole sur les produits de décomposition émis par un incendie DT126 - juin 2023.

Il permet d'aboutir à une liste de produits de décomposition des produits en cas d'incendie et à une hiérarchisation des émissions.

La liste des substances à recherche est cohérente avec l'activité du site.

La synthèse des produits de décomposition retenus pour chaque scénario est présente dans le POI.

Type de suites proposées : Sans suite